

premier traité, du règlement n° 1049/2001. En deuxième lieu, la décision attaquée ne fait pas ressortir de façon claire, détaillée et non équivoque les éléments qui ont conduit la Commission à considérer que l'accès de FTI au rapport final serait préjudiciable à ICIM, ni n'indique le résultat de la mise en balance des intérêts commerciaux présumés d'ICIM et l'intérêt de ses partenaires commerciaux — dont la requérante — à connaître le niveau de fiabilité et de crédibilité de l'organisme notifié.

2. Deuxième moyen tiré de l'exclusion erronée d'un intérêt public supérieur et de l'interprétation et l'application erronées de l'article 4, paragraphe 2, in fine, du règlement n° 1049/2001.

— La décision attaquée doit être annulée au motif que la Commission a exclu l'existence d'un intérêt public supérieur justifiant la divulgation, d'une part, et l'existence d'autres intérêts publics de nature à prévaloir sur les intérêts protégés par l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement n° 1049/2001, d'autre part. La requérante considère que, en violation de la jurisprudence Commission/EnBW <sup>(3)</sup>, la nature essentielle du Rapport final aux fins de la protection juridictionnelle devant les juges nationaux a été négligée et n'a pas été prise en compte en tant qu'intérêt général supérieur. La décision attaquée est, en tout état de cause, également viciée en ce que les intérêts de la protection de la concurrence et de la santé publique n'ont pas été considérés comme des intérêts publics supérieurs.

3. Troisième moyen tiré de l'interprétation et de l'application erronées de l'article 4, paragraphe 6, du règlement n° 1049/2001

— Enfin, la Commission n'a pas apprécié correctement la possibilité d'accorder un accès partiel au Rapport final, en violation du principe de proportionnalité. L'avis de la Commission, de caractère administratif, pouvait être occulté s'agissant des données sensibles ou objectivement secrètes mentionnées. Rien ne s'opposait à l'élaboration d'une version non confidentielle du Rapport final permettant d'avoir une compréhension suffisante de l'évaluation d'ICIM sans pour autant révéler d'éventuels (et néanmoins improbables) secrets commerciaux.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43).

<sup>(2)</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 920/2013 de la Commission du 24 septembre 2013 relatif à la désignation et au contrôle des organismes notifiés au titre de la directive 90/385/CEE du Conseil concernant les dispositifs médicaux implantables actifs et de la directive 93/42/CEE du Conseil relative aux dispositifs médicaux (JO L 253, p. 8).

<sup>(3)</sup> Voir l'arrêt de la Cour de justice du 27 février 2014, C-365/12 P, Commission/EnBW, point 107.

## Recours introduit le 14 décembre 2016 — HJ/EMA

(Affaire T-881/16)

(2017/C 046/27)

*Langue de procédure: le français*

### Parties

*Partie requérante:* HJ (Londres, Royaume-Uni) (représentants: L. Levi et A. Blot, avocats)

*Partie défenderesse:* Agence européenne des médicaments

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la défenderesse au paiement à la requérante d'un euro symbolique en réparation du dommage moral subi;
- enjoindre la défenderesse de retirer le mémorandum du 22 juillet 2015 et, par voie de conséquence, la réponse apportée par la requérante le 23 juillet 2015, du dossier personnel de cette dernière;

- pour autant que de besoin, annuler la décision de l'Autorité habilitée à conclure des contrats (AHCC) du 21 mars 2016 rejetant la demande indemnitaire de la requérante introduite le 26 novembre 2015 et annuler la décision de l'AHCC du 19 octobre 2016 rejetant la réclamation de la requérante du 20 juin 2016 contre la décision précitée;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen unique, par lequel elle soutient que les conditions pour l'engagement de la responsabilité extra contractuelle de l'Union européenne, à savoir l'illégalité du comportement reproché, la réalité du dommage et l'existence d'un lien de causalité entre le comportement et le préjudice invoqué, sont réunies en l'espèce. Selon la partie requérante, les pièces relevant de son dossier personnel, qui auraient été rendues publiques et accessibles à tout agent de l'Agence européenne des médicaments pendant une certaine période, n'ont pas été traitées loyalement et licitement, mais elles auraient été traitées pour des finalités autres que celles pour lesquelles elles avaient été collectées sans que ce changement de finalité ait été expressément autorisé par la partie requérante. La diffusion de ces données sensibles aurait conséquemment remis en cause l'intégrité de la partie requérante, en lui causant ainsi un préjudice moral réel et certain. De l'avis de la partie requérante, ce préjudice doit être intégralement imputé au comportement fautif de l'Agence.

---

### Recours introduit le 15 décembre 2016 — Sipral World/EUIPO — La Dolfina (DOLFINA)

(Affaire T-882/16)

(2017/C 046/28)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* Sipral World, SL (Barcelone, Espagne) (représentant: R. Almaraz Palmero, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* La Dolfina, SA (Buenos Aires, Argentine)

### Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

*Titulaire de la marque litigieuse:* Partie requérante

*Marque litigieuse concernée:* Marque de l'Union européenne verbale «DOLFINA» — Demande d'enregistrement n° 3 701 828

*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure de nullité

*Décision attaquée:* Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 22/09/2016 dans l'affaire R 1897/2015-2

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;